

droit des affaires

545 CONCURRENCE DÉLOYALE. — Préjudice. Actes de concurrence déloyale d'un ancien concessionnaire automobile à l'égard du concédant (oui). Demande en dommages-intérêts. Bien-fondé (oui). Préjudice seulement moral. Caractère suffisant (oui).

Cass. com., 9 février 1993 ; SA Mercedes Benz France c/ Tchumak.

A violé l'article 1382 du Code civil la cour d'appel qui a rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts d'une société pour faits de concurrence déloyale par son ancien concessionnaire après avoir relevé que celui-ci n'avait pas fait modifier dans l'annuaire téléphonique professionnel l'annonce le présentant comme concessionnaire de cette société et, après avoir retenu qu'il avait utilisé cinq ans après la fin du contrat de concession du papier commercial mentionnant cette qualité se rendant ainsi coupable d'une faute, et énoncé que pour qu'il y ait lieu à indemnisation la faute devait être dommageable et l'existence de préjudice démontrée, preuve qui n'était pas établie par la société tant sur le plan commercial qu'au regard d'une atteinte à la notoriété et à la réputation de l'entreprise, alors qu'il s'inférerait nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice pour cette société, fût-il seulement moral.

REFERENCES JURIS-CLASSEURS : J.-Cl. Concurrence. Consommation, Fasc. 240, par Roger LE MOAL. — J.-Cl. Responsabilité civile, Art. 1382 à 1386, Fasc. 132-1 ou Responsabilité civile, Fasc. 132-1 ou Notarial Répertoire, V° Responsabilité civile, 132-1. — J.-Cl. Droit des entreprises Commerciales, Fasc. 350, par Dominique LEGEAS.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : — Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. Tchumak, garagiste à Ramonville Saint-Agne (Haute-Garonne), a été concessionnaire de la société Mercedes Benz France (société MBF) jusqu'en 1984 ; que cette société, ayant été informée qu'il continuait d'utiliser à des fins publicitaires son nom commercial, l'a mis en demeure de mettre fin à ces agissements ; qu'elle l'a assigné en 1988 devant le tribunal de commerce, pour faits de concurrence déloyale, en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande la cour d'appel, après avoir relevé que M. Tchumak n'avait pas fait modifier dans l'annuaire téléphonique professionnel l'annonce le présentant comme concessionnaire de la société MBF et, après avoir retenu qu'il avait utilisé en 1989 du papier commercial mentionnant cette même qualité, se rendant ainsi coupable d'une faute, a énoncé que pour qu'il y ait lieu à indemnisation, la faute devait être « dommageable » et l'existence de préjudice démontrée, preuve qui n'était pas établie par la société MBF tant sur le plan commercial qu'au regard d'une atteinte à la notoriété et à la réputation de l'entreprise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'inférerait nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice pour la société MBF, fût-il seulement moral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : — Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 1990, entre les parties, par la Cour d'appel de Toulouse (...).

MM. Bézard, prés., Léonnet, rapp., M^{me} Piniot, av. gén. ; SCP Le Bret et Laugier, M^e Odent, av.

Note — Un des corollaires du principe de la liberté du commerce et de l'industrie est la libre concurrence. Chacun est libre

par son activité de se constituer une clientèle. Toutefois, cette concurrence doit s'exercer loyalement (1), loyauté qui est assurée par l'action en concurrence déloyale. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1993 se prononce sur les conditions de cette action.

2. — En l'espèce, les faits ne présentent pas d'originalité. Un garagiste avait conclu un contrat de concession commerciale le liant à la société Mercedes Benz France (société MBF). Après l'expiration de ce contrat, le concessionnaire a continué à se servir, à des fins publicitaires, du nom commercial du concédant. En particulier, l'annonce dans l'annuaire téléphonique professionnel et l'en-tête du papier commercial le représentant comme ayant toujours la qualité de concessionnaire. Le concédant, estimant que ces pratiques constituaient une concurrence déloyale a intenté une action en justice en vue de l'obtention de dommages et intérêts. La cour d'appel a rejeté cette demande au motif que, si les agissements du concessionnaire étaient bien fautifs, le concédant n'apportait pas la preuve d'un préjudice ni commercial, ni relatif à la notoriété et à la réputation de l'entreprise. La Cour de cassation a cassé cet arrêt en décidant « qu'il s'inférerait nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice pour la société MBF, fût-il moral... ». En statuant ainsi, la Cour suprême réaffirme le rattachement de l'action en concurrence déloyale au droit de la responsabilité civile tout en lui conférant un caractère particulier (2). D'autre part, ce particularisme s'explique par la spécificité des objectifs de l'action en concurrence déloyale (3).

1. — LA SPÉCIFICITÉ DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE DÉLOYALE

3. — En l'absence de texte général concernant les pratiques déloyales utilisées pour détourner la clientèle d'un commerçant (2), les tribunaux ont considéré d'une manière constante que « l'action en concurrence déloyale trouve son fondement dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil » (3). L'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1993 réaffirme ce rattachement. La conséquence de cette affirmation est que le demandeur doit prouver une faute, un dommage et un lien de causalité. Cependant, l'appréciation de ces deux premières conditions (l'arrêt ne concernant pas le lien de causalité) par la Cour de cassation fait apparaître la spécificité de l'action en concurrence déloyale. La Cour suprême exige toujours la preuve d'une faute qui est une faute morale, mais elle ne se réfère plus, comme elle l'avait fait dans un arrêt du 22 octobre 1985 (4), à la notion d'abus de la liberté du commerce et de l'industrie. Quant au préjudice, la Cour de cassation le présume à partir de la faute.

A. — La nécessité d'une faute morale

4. — La faute, élément générateur de responsabilité, présente ici des particularités. En effet, l'appréciation de la faute en matière de responsabilité délictuelle ne pose pas de difficultés quand l'auteur du dommage agit sans droit et commet ainsi un acte illicite. Ceci n'est pas le cas dans le domaine de la concurrence, où le principe est celui de la licéité du dommage concurrentiel. C'est la conséquence du principe de la liberté du commerce et de l'industrie (5). La recherche de la clientèle est libre. Le commerçant a le droit de s'approprier la clientèle de ses concurrents. Selon certains auteurs (6), le commerçant en ayant le droit d'agir, c'est-à-dire d'exercer une concurrence, a par là même le droit de nuire. L'absence de responsabilité découle de ce droit de nuire. Il faut donc déterminer à partir de quel moment l'exercice du droit d'agir devient fautif, à partir de quand le procédé utilisé est déloyal. Ceci explique la difficulté de définir la faute en matière de concurrence déloyale.

5. — Les magistrats rappellent d'une manière constante que la constatation d'une faute est indispensable. La preuve de la

(1) L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi d'orientation du commerce et de l'industrie (Loi Royer) rappelle que la liberté et la volonté d'entreprendre s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

(2) A la différence de certaines législations étrangères comme celle de l'Allemagne ou de l'Italie. V. Y. Chaput, Le droit de la concurrence, *Que sais-je ?* PUF 1991, p. 71.

(3) V. notamment Cass. com., 23 mars 1965 : *Bull. civ. IV*, n° 228 ; — 19 juill. 1976 : *JCP* 1976, éd. G. II, 18507, note R.D.M.

(4) Cass. com., 22 oct. 1985 : *Bull. civ. IV*, n° 245.

(5) Pour un rappel formel de ce principe, V. CA Amiens, 7 mai 1974 : *D.* 1975, inf. rap. p. 264.

(6) V. notamment, B. Starck, H. Roland, L. Boyer, *Droit civil, obligations, responsabilité délictuelle*, Litec, 1991, n° 64 s.

faute ne peut être remplacée par une présomption (7). L'appréciation de la faute est en principe subjective. D'après la jurisprudence en la matière, il est possible de donner une définition globale de la concurrence déloyale (8). Le comportement déloyal consiste dans la violation d'un usage professionnel. Il s'agit d'un comportement que n'aurait pas eu un commerçant honnête. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de prouver la mauvaise foi, c'est-à-dire l'intention de nuire. La faute peut être intentionnelle, d'imprudence ou de négligence (9). C'est donc le moyen employé par le commerçant qui est examiné, l'intention n'ayant pas d'incidence. Il y a ainsi une certaine objectivisation quant à l'appréciation de la faute. En l'espèce, la preuve de la faute ne posait pas de problèmes. En effet, à l'expiration du contrat de concession commerciale, le concessionnaire n'a plus le droit de faire référence à sa qualité. S'il continue à le faire, il commet une faute (10).

6. — L'absence de responsabilité découlant du droit d'exercer une concurrence amène à se poser la question de savoir si la concurrence déloyale ne relève pas de la théorie de l'abus de droit. En effet, la jurisprudence admet la responsabilité dans l'exercice d'un droit quand celui-ci est abusif (11). La Cour de cassation avait ainsi admis dans l'arrêt du 22 octobre 1985 précité, qu'il y avait « abus de la liberté du commerce et de l'industrie ». Ici, la Cour suprême n'utilise plus cette notion. Ceci est préférable car il est possible de contester qu'il puisse y avoir abus de droit en matière de liberté : le commerçant n'a pas abusé de son droit mais il en a usé (12). Il a commis, en utilisant des procédés déloyaux, un excès dans l'exercice de la concurrence (13). Il s'agit d'un usage excessif de la liberté du commerce et de l'industrie et non un usage abusif. L'acte de concurrence en lui-même n'est pas abusif, puisque le commerçant, conformément au but de son activité, recherche à réaliser un profit optimum. La faute est constituée par les moyens employés.

7. — Cette jurisprudence sur l'abus de droit avait pour but de faciliter la preuve du dommage, mais la Cour de cassation a préféré dans l'arrêt commenté écarter ce fondement inapproprié et a recherché le même résultat par une présomption de dommage.

B. — Le dommage est présumé par la faute

8. — Selon la théorie classique de la responsabilité civile, la preuve de la faute caractérisée ne suffit pas pour obtenir l'octroi de dommages et intérêts. Il faut encore prouver un préjudice. A l'exception de l'arrêt précité de 1985, les tribunaux avaient toujours rappelé cette exigence (14). En l'espèce, la cour d'appel avait refusé l'octroi de dommages et intérêts au motif que pour qu'il y ait lieu à indemnisation, la faute devait être « dommageable », ce qui n'était pas prouvé ici.

9. — Le dommage peut être matériel ou moral. Le dommage matériel est considéré comme étant la perte de clientèle (15). Le résultat de la concurrence déloyale pour celui qui la subit est une diminution du nombre de ses clients et par conséquent de son chiffre d'affaires. Ce préjudice est toujours difficile à prouver. Il n'est pas aisé de déterminer si la baisse du chiffre d'affaires a vraiment pour cause la concurrence critiquée (16). En ce qui concerne le dommage moral, il consiste dans l'atteinte à la réputation ou à la notoriété. La notion de dommage moral permet aux magistrats de sanctionner un comportement déloyal alors que le préjudice n'est pas mesurable (17). La difficulté de prouver un préjudice est illustrée par l'arrêt qui nous occupe. En l'espèce, le demandeur ne prouvait ni un préjudice commercial, ni un préjudice tenant à la réputation ou à la notoriété. Il est vrai que le concessionnaire avait voulu s'approprier la noto-

riété du concédant et par là même avait commis une faute. Mais cela n'a pas nui au concédant.

10. — Devant les difficultés de la preuve du préjudice, la Cour de cassation dans l'arrêt du 22 octobre 1985 a utilisé la notion de « trouble commercial » (18). Selon cet arrêt « l'abus de la liberté du commerce et de l'industrie causait volontairement ou non un trouble commercial constitutif de concurrence déloyale ou illicite », et « il s'inférait nécessairement des actes déloyaux constatés, l'existence d'un préjudice ». Ainsi la preuve du trouble commercial résulte de la faute, le préjudice est présumé.

11. — La Cour de cassation, dans l'arrêt qui nous occupe, pose la même présomption irréfutable de dommage. Celui-ci se confond avec la faute. Le comportement déloyal, par sa nature, génère obligatoirement un dommage. Néanmoins, la Cour suprême, après avoir abandonné la référence à l'abus de droit, ne fait plus appel à la notion de « trouble commercial » mais à celle de *dommage moral*. Cette nouvelle position est préférable car la notion de « trouble commercial » est vague, difficile à cerner. Elle concerne d'une manière générale, une destabilisation du concurrent en dehors de tout détournement de clientèle (19). D'autre part, la référence au dommage moral permet aux magistrats de le déduire du fait reproché. En effet, dans le domaine du dommage moral, les juges ne peuvent que se fonder sur des présomptions (20). Le dommage moral peut être pour une société, comme c'est le cas en l'espèce, le fait qu'une autre société profite de sa notoriété pour s'attirer une clientèle.

12. — En se plaçant résolument dans le cadre de la responsabilité civile pour faute, la Cour suprême montre bien qu'il s'agit plus, comme nous allons le voir, de la sanction d'un devoir et non de l'abus d'un droit. Mais en posant une présomption de dommage, la Cour de cassation a émis une solution peu conforme au regard des principes de la responsabilité civile. S'agit-il d'un artifice ou bien peut-on considérer que l'on reste dans le cadre de la responsabilité civile ? S'interroger sur le fondement de l'action en concurrence déloyale revient à s'interroger sur les objectifs de cette action. Le particularisme de l'action en concurrence déloyale s'explique en effet par les intérêts que la Cour de cassation veut protéger.

II. — LA SPÉCIFICITÉ DES OBJECTIFS DE L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE

13. — Il apparaît à travers la solution adoptée par la Cour de cassation, que celle-ci a voulu assurer le respect d'une certaine morale commerciale et a par là même assuré une protection de la propriété commerciale. Il s'agit alors de savoir si ces objectifs sont compatibles avec la théorie de la responsabilité civile.

A. — La sanction d'un devoir moral

14. — Si la Cour suprême a posé une présomption de préjudice, c'est pour essentiellement pouvoir condamner des comportements répréhensibles même en l'absence de préjudice estimable. Si on reprend les faits de l'affaire qui nous occupe, on constate qu'il s'agit d'un agissement parasitaire. D'après M. Saint-Gal (21) qui a introduit cette notion dans la doctrine française, l'agissement parasitaire est le fait « pour un tiers de vivre en parasite dans le sillage d'un autre en profitant des efforts qu'il a réalisés et de la réputation de son nom et de ses produits ». C'est bien de cela dont il est question ici, puisque le garagiste a voulu profiter de la notoriété de la marque Mercedes. Or, l'exigence de la preuve d'un préjudice ne permet pas aux magistrats de condamner de tels comportements (22). La présomption du préjudice permet de résoudre cette difficulté. Le fondement de l'action en concurrence déloyale ne serait plus alors uniquement indemnitaire, mais également et surtout répressif. L'objectif principal est donc de faire respecter une certaine morale professionnelle ainsi que les usages commerciaux et professionnels. Ce qui rejoint la définition de la concurrence déloyale que nous avons précédemment donnée : la faute

(7) V. Cass. com., 7 nov. 1984 : JCP 1985, éd. E, I, 14007 ; D. 1985, inf. rap. p. 384, note Y. Serra.

(8) Les cas de concurrence déloyale ont été classés par la doctrine. V. P. Roubier, *Théorie générale de l'action en concurrence déloyale* : RTD com. 1948, p. 541.

(9) Cass. com., 17 oct. 1984 : D. 1985, inf. rap. p. 384, note Y. Serra.

(10) En ce sens, Cass. com., 27 nov. 1972 : D. 1973, inf. rap. p. 22. — CA Paris, 29 avr. 1976 : D. 1977, inf. rap. p. 89.

(11) V. B. Starck, H. Roland, L. Boyer, préc. n° 328 s.

(12) P. Roubier, préc.

(13) V. notamment, Y. Serra, *Le droit français de la concurrence*, *Connaissance du droit*, Dalloz 1992, p. 3.

(14) Cass. com., 16 juill. 1976, préc.

(15) V. notamment, G. Ripert et R. Roblot, *Traité de droit commercial*, LGDJ 1989, p. 318 s.

(16) V. sous la dir. de D. Vidal, *Les grands arrêts du droit des affaires*, Sirey 1992, n° 22.

(17) Pour un exemple de réparation du préjudice moral, V. Cass. com., 6 janv. 1987 : D. 1988, somm. p. 11, note Y. Serra.

(18) Arrêt préc.

(19) En ce sens, Y. Serra : *Rép. com. Dalloz V° Concurrence déloyale*, n° 114.

(20) V. J. Flour et J.-L. Aubert, *Les obligations*, sources : le fait juridique, t. II, A. Colin, 1989, n° 137.

(21) *Concurrence parasitaire ou agissements parasitaires* : RIPLA 1957, p. 19.

(22) Sur ce problème, V. J. Azéma, *Le droit français de la concurrence*, *Thémis*, 1989, n° 131 s. ; J. Dupichot, *Pour une réflexion doctrinale sur la (nécessaire) sanction du parasitisme économique* : *Gaz. Pal.* 1987, 1, doct. 348.

consiste à avoir un comportement contraire à l'honnêteté commerciale. L'action en concurrence déloyale sanctionne ainsi la violation d'un devoir moral (23). D'ailleurs M. Jonquères, Conseiller-Doyen à la Cour de cassation, a estimé que « l'intérêt des concepteurs et des réalisateurs de produits ainsi que celui des entreprises qui les commercialisent est, nous le répétons, d'œuvrer dans un marché sain », et « il est vrai que l'efficacité de cette action (en concurrence déloyale) est essentiellement liée à une prise de conscience par les tribunaux du rôle capital qu'elle doit jouer pour la sécurité du commerce et la loyauté des marchés » (24).

15. — Cet objectif, devenu essentiel, de l'action en concurrence déloyale est-il compatible avec la responsabilité civile ? Il est possible de répondre positivement à cette question.

En premier lieu, le respect d'une certaine morale sociale a souvent été assuré par les tribunaux (25). En second lieu, l'action en concurrence déloyale est une illustration de la responsabilité pour faute. Les partisans de cette théorie considèrent que le préjudice occupe une place assez secondaire, car il n'est pas un des éléments fondamentaux de la responsabilité civile (26). Cela rejoint la position de la Cour de cassation. D'autre part, la référence au dommage moral marque aussi le caractère disciplinaire de l'action en concurrence déloyale, puisque la sanction du dommage moral est considérée comme une peine privée (27). Il s'agit plus d'un caractère répressif qu'indemnitaire.

16. — Enfin, la responsabilité civile a toujours eu pour fonction de s'adapter à l'évolution de la société. Elle « a toujours joué le rôle de perfectionnement ou de renouvellement du système juridique » (28). Comme l'a justement souligné M. Jonquères, « les actions en " concurrence déloyale " telles qu'il importe de les adapter et de les élargir à des situations inimaginables il y a encore peu de temps, sont des actions dérivées de la responsabilité civile de droit commun » (29). Le juge garde alors toute sa liberté dans l'appréciation de l'acte déloyal. C'est la raison pour laquelle il serait inopportun de détacher complètement la concurrence déloyale de la responsabilité civile (30). Dans cette hypothèse, les usages étant issus du milieu concerné, le magistrat ne serait que le « gardien » de ceux-ci (31).

Cette action va également mais de manière indirecte, protéger la propriété commerciale.

B. — La protection indirecte de la propriété commerciale

17. — Pour protéger la clientèle du commerçant, le législateur a créé un droit exclusif d'exploitation qui est la propriété industrielle (32). Toute atteinte à ce droit privatif est sanctionnée par l'action en contrefaçon sans qu'il soit besoin de prouver un préjudice. En l'absence de la possession d'un tel droit privatif, c'est le principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui s'applique : la clientèle est à qui sait la prendre. Cependant, certains auteurs (33) estiment que « l'action en concurrence déloyale est une action qui protège un droit défini et ce droit est la propriété du fonds de commerce ». Le fondement de l'action ne serait plus un droit personnel mais un droit réel. Il serait ainsi possible de soutenir que c'est dans cet esprit que la Cour de cassation a utilisé la notion d'abus de droit, l'abus se déterminant par rapport au droit que l'on veut protéger, en l'occurrence le droit de la propriété commerciale (34). Les procédés utilisés dans le but de détourner une clientèle porteraient atteinte à ce droit.

18. — Néanmoins, s'il est vrai que la clientèle constitue l'élément fondamental du fonds de commerce (35), il n'est pas possi-

ble de considérer que le commerçant a un droit réel sur celle-ci. Il s'agit d'un volume qui fluctue (36). C'est un élément fugitif du patrimoine. Il ne peut y avoir de droit de propriété sur ce volume. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a rappelé que « l'action en concurrence déloyale a pour objet d'assurer la protection de celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif » (37).

19. — Mais indirectement, la position de la Cour de cassation assure la protection du fonds de commerce. En faisant respecter une déontologie de la profession commerciale, la Cour suprême crée une meilleure protection de la propriété commerciale. Ainsi l'arrêt de la Cour de cassation se situe dans le courant jurisprudentiel protecteur du fonds de commerce. Aujourd'hui, la jurisprudence a élargi le domaine d'application de la concurrence déloyale en utilisant celle-ci pour protéger la copie d'un bien non protégé par un droit privatif (38). Elle protège également l'idée commerciale à la base de la réussite d'une entreprise (39).

20. — Si aucun des objectifs de l'action en concurrence déloyale ne peut constituer à lui seul le fondement de celle-ci, en revanche le concept de la responsabilité civile par sa souplesse et sa généralité permet d'atteindre ces objectifs. Le cas de la concurrence déloyale montre une fois de plus le rôle primordial de la responsabilité civile, quand il s'agit d'adapter le droit aux évolutions de la société, en l'occurrence aux nouvelles pratiques commerciales condamnables que sont les agissements parasites.

Catherine DANGLHANT,
Docteur en Droit,
Attachée temporaire
d'enseignement et de recherche
à l'Université de Lille III.

(36) Y. Serra, préc. p. 3 et P. Roubier, préc.

(37) Cass. com., 3 oct. 1978 : *Bull. civ. IV*, n° 208 ; — 18 janv. 1982 : *JCP* 1982, éd. *Cl.*, I, 10530.

(38) X. Desjeux, Le droit de la responsabilité civile comme limite au principe de la liberté du commerce et de l'industrie : *JCP* 1985, éd. *E.*, II, 14490.

(39) T. com. Paris, 22 juin 1993 : *Petites affiches* 4 oct. 1993, p. 12, note O. Gast.

(23) En ce sens, P. Roubier, préc. Certaines législations en la matière font ainsi référence aux « usages honnêtes de la profession » ou à la « correction professionnelle ». V. Y. Serra, préc.

(24) V. le rapport de la Cour de cassation 1985 et 1986 et obs. Jonquères : *RD propr. ind.* 1986, p. 226-267.

(25) G. Viney, Les obligations, la responsabilité : conditions, LGDJ 1992, n° 475 s.

(26) Sur cette théorie, V. B. Starck, H. Roland, L. Boyer, préc. n° 26 s.

(27) V. notamment, B. Starck, H. Roland, L. Boyer, préc. n° 109.

(28) G. Viney, préc. et Ph. le Tourneau, La responsabilité civile, *Dalloz* 1982, n° 1967 s.

(29) *RD propr. ind.* 1985, p. 134 s.

(30) En faveur de ce détachement, J. Azéma, préc. n° 168.

(31) Y. Serra : *Rép. com. Dalloz* 2^e éd. V^e Concurrence déloyale, n° 32.

(32) G. Ripert et R. Roblot, préc. n° 493 s.

(33) G. Ripert et R. Roblot, préc. n° 464.

(34) E. Schaeffer, L'abus dans le droit de la concurrence : *Gaz. Pal.* 1981, 2, doct. p. 401. Ce qui serait particulier à l'action en concurrence déloyale, car en principe l'abus se détermine par rapport au droit qu'on invoque (ex. le droit de propriété).

(35) Y. Guyon, Droit des affaires, t. I, Economica 1992, p. 651 s.